

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 18 décembre 2017 à 20 heures 00 - Réf. 2017.12

Présents :

Messieurs Thierry LANNON, Président;

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Marcel COLET, Bertrand CUSTINNE, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Pascal VANCRAEYNST, Conseillères et Conseillers

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice général (présente pour les points 1 à 26 inclus).

Excusée :

Mme Céline PREVOO, Conseillère.

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 5 décembre 2017

Séance publique

Informations

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 22 novembre et 2 décembre 2017
2. Finances – Déclaration de politique générale et Rapport administratif annexé au projet de budget communal pour l'exercice 2018
3. Finances – Budget communal pour l'exercice 2018 – Décision
4. Finances – Dotation communale à la zone de police « Haute-Meuse » pour l'exercice 2018 - Décision
5. Finances – Dotation communale à la zone de secours « Dinaphi » pour l'exercice 2018 – Décision
6. Finances/Fiscalité – taxe de répartition sur l'exploitation de carrières – exercice 2018 – compensation prélèvement kilométrique – Décision
7. Marchés publics - Aménagement de la cour Maire - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Marchés publics – Aménagement de l'éclairage public à Spontin - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
9. Marchés publics – Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf « type plateau » avec benne basculante pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
10. Marchés publics – Projet « Namur, Province au fil de l'eau » - Site d'Yvoir - Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Décision
11. Marchés publics – Projet « Namur, Province au fil de l'eau » - Site de Godinne - Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Décision
12. Marchés publics - convention pour marchés conjoints avec le CPAS dans le cadre des marchés publics au service ordinaire - adaptation à la nouvelle loi sur les marchés publics - Approbation
13. Patrimoine – Constitution d'un droit d'emphytéose sur un terrain communal sis à Yvoir, avenue Doyen Woine, antérieurement cadastré comme installations sportives, à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets », pour cause d'utilité publique, en vue de l'établissement d'une cabine électrique - Décision
14. Patrimoine – Location d'un site carrier communal à la SPRLU « Marbres & Pierres » (MPY) d'Yvoir – Décision
15. Finances/Patrimoine – Mission d'assistance « portefeuille d'assurances Commune et CPAS » - Convention avec le B.E.P. - Décision
16. Finances/Patrimoine – Déclassement et cession gratuite de mobilier, de matériel d'équipement/exploitation du service Incendie à la Zone de secours « DINAPHI » – Décision
17. Finances – Octroi d'une avance de fonds de 60.000 € à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » - Décision
18. Impétrants - Adhésion à l'asbl PoWalCo - Approbation
19. Energie - POLLEC 3 - Intégration au plan d'action groupé du BEP - Approbation.
20. Environnement – Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision
21. Plan Habitat Permanent – Convention de partenariat entre l'asbl Article 27 et le Plan HP de la Commune d'Yvoir – Approbation.
22. Voirie – Modification, par emprises et excédents, de la rue des Sources à Mont (ancien sentier vicinal n° 46) - Décision.
23. Intercommunales – Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS – ordre du jour – Approbation.
24. Enseignement /COPALOC – divers documents approuvés en COPALOC - Information
25. Enseignement /COPALOC – projet éducatif et pédagogique du P.O. approuvé en COPALOC – Ratification

Huis clos

26. Personnel enseignant - Ratification des décisions du Collège communal
27. Grades légaux - Fin de stage de la Directrice générale - Décision

Séance publique

Informations :

Approbation par arrêté ministériel du 27 novembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, reçu le 30 novembre 2017, des règlements-taxes ci-dessous, arrêtés en séance du Conseil communal du 23 octobre 2017, pour les exercices 2018 à 2019 :

- Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.
- Taxe communale sur la délivrance de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Approbation par arrêté ministériel du 29 novembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, reçu le 6 décembre 2017, des règlements-taxes et règlements-redevances suivants, arrêtés par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2017:

- Taxe communale de séjour pour l'exercice 2018.
- Redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre pour les exercices 2018 à 2019.
- Abrogation de la redevance pour l'utilisation de terminaux bancaires pour l'exercice 2018.

Approbation par arrêté ministériel du 7 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, reçu le 11 décembre 2017, du règlement de travail unique pour l'ensemble du personnel de la commune et du CPAS.

Conformément à l'art. 77 du règlement d'ordre intérieur, Monsieur Evrard, au nom du groupe La Relève, sollicite l'ajout de deux points d'actualité urgents en fin de séance publique. Accord unanime des membres présents.

Par ailleurs, Monsieur Evrard sollicite du Président la réponse réservée à la demande écrite, adressée à l'ensemble des membres du Conseil communal par un agent statutaire, d'être entendu lors du huis clos.

Réponse du Président : il est donné droit à cette demande.

17.12.01. - Approbation des procès-verbaux des séances des 22 novembre et 2 décembre 2017

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les procès-verbaux des séances des 22 novembre et 2 décembre 2017 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

17.12.02 – Déclaration de politique générale et Rapport administratif annexé au projet de budget communal pour l'exercice 2018

Présentation par le Bourgmestre.

17.12.03 - Finances – Budget communal pour l'exercice 2018 – Décision

Préalablement au débat et au vote, le Bourgmestre précise qu'une adaptation est à apporter aux écritures du budget depuis la réunion de la Commission qui s'est tenue le 6 décembre 2017.

La Relève, après analyse du projet de budget 2018, et notamment sur base des constats suivants :

- Absence d'un tableau de prévisions budgétaires pluriannuelles
- Politique GRH déséquilibrée entre secteur administratif et secteur ouvrier
- Politique en matière d'économies énergétiques encore trop peu performante malgré certaines avancées
- Au niveau du budget extraordinaire, absence de quelques dossiers d'importance
- Politique sportive dans son ensemble

Décide de ne pas voter le budget 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;

Vu le projet de budget 2018 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière faite en date du 06 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière du 13 décembre 2017 annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CODIR du 13 décembre 2017;

Vu qu'en début de séance une adaptation (annulation de crédit budgétaire) a été apportée et est développée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

DEPENSE

104/122-02 HONORAIRES POUR AUDIT PATRIMOINE COMMUNAL 0,00 € au lieu de 10.000,00 €

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 6 voix contre (*Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Mr Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mr Jean-Pol VISEE, Mr Patrick EVRARD, Mr Pascal VANCRAEYNES*)
Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.564.405,70	4.626.865,00
Dépenses exercice proprement dit	10.413.387,14	5.511.917,60
Boni / Mali exercice proprement dit	151.018,56	885.052,60
Recettes exercices antérieurs	571.991,94	0
Dépenses exercices antérieurs	9.664,06	307.517,85
Prélèvements en recettes	200.000,00	1.394.868,45
Prélèvements en dépenses	200.000,00	202.298,00
Recettes globales	11.336.397,64	6.021.733,45
Dépenses globales	10.633.051,20	6.021.733,45
Boni / Mali global	713.346,44	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.287.865,25		47.486,39	12.240.378,86
Prévisions des dépenses globales	11.668.861,79		474,87	11.668.386,92
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	619.003,46			571.991,94

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.446.666,62			5.446.666,62
Prévisions des dépenses globales	10.250.118,81			10.250.118,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	-4.803.452,19			-4.803.452,19

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.086.620,16	22/11/2017
Fabriques d'église	56.898,84	23/10/2017
Zone de police	668.357,92	12/12/2017
Zone de secours DINAPHI	492.735,28	06/12/2017

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

17.12.04 - Finances – Dotation communale à la zone de police « Haute-Meuse » pour l'exercice 2018 - Décision

Vu la loi du 02 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police;

Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices;

Vu la circulaire PLP29 du 07 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au budget pour 2017 des communes de la Région Wallonne;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 30 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 11 décembre 2017 et joint en annexe;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Commune d'Yvoir aux frais de fonctionnement de la zone de police de ANHEE-DINANT-HASTIERE-ONHAYE-YVOIR s'élève à 668.357,92 €;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2018 de la Zone de Police ANHEE-DINANT-HASTIERE-ONHAYE-YVOIR au montant de 668.357,92 €.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Collège de police de la zone susmentionnée.

17.12.05 - Finances – Dotation communale à la zone de secours « Dinaphi » pour l'exercice 2018 - Décision

Vu l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile;

Vu la décision du Conseil de Zone du 06 décembre 2017 approuvant le budget ordinaire et extraordinaire de la Zone de secours DINAPHI pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 30 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 11 décembre 2017 et joint en annexe;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Commune d'Yvoir aux frais de fonctionnement de la Zone de secours DINAPHI s'élève à 492.735,28 €;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2018 de la Zone de secours DINAPHI au montant de 492.735,28€.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Conseil de la zone de secours susmentionnée.

17.12.06 – Fiscalité - Taxe de répartition sur l'exploitation de carrières – Exercice 2018 – compensation prélèvement kilométrique - Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1^{er}, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1124-40 § 1, 3°;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018;

Vu la circulaire du 13 octobre 2017 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 établissant, pour les exercices 2016 à 2018 une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 décembre 2017 et joint en annexe;
Considérant que le montant des droits constatés bruts de l'exercice 2016, donc de la compensation, est identique au montant de la taxe de l'exercice 2018 soit 75.000 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1er.

De ne pas lever la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières pour l'exercice 2018 et de solliciter l'octroi de la compensation d'un montant de 75.000 € à verser sur le compte bancaire **BE28 0910 0054 2320** ouvert au nom de la commune d'Yvoir.

Article 2.

La présente délibération sera soumise aux formalités de publication telles que prescrites par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.12.07. - Marchés publics - Aménagement de la cour Maire - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la cour Maire" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° T/PO/2017/0013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne a été approuvé par le Conseil communal en date du 23 octobre 2017;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.398,74 € hors TVA ou 252.162,48 €, 21% TVA comprise (43.763,74 € TVA co-contractant) ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1 du 27 novembre 2017 avec les diverses remarques et modifications à apporter au cahier spécial des charges et autres documents du marché;

Considérant que l'INASEP a procédé aux modifications demandées et que le CSC doit donc être à nouveau approuvé;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 831/721-60 (n° de projet 20170039) et sera financé par emprunt et prélèvement sur le Fonds de Réserve d'Investissements Communaux (FRIC);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2017, la Directrice financière ayant rendu un avis plus que réservé en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PO/2017/0013 tel que modifié et le montant estimé du marché "Aménagement de la cour Maire", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.398,74 € hors TVA ou 252.162,48 €, 21% TVA comprise (43.763,74 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 831/721-60 (n° de projet 20170039).

17.12.08. - Marchés publics – Aménagement de l'éclairage public à Spontin - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional des l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics précitée, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant les plans et devis fournis par ORES ASSETS, Avenue Albert Ier, 19 à 5000 NAMUR, relatifs au marché « Aménagement de l'éclairage public à Spontin » :

* Lot 1 (Chaussée de Dinant), 13.585,31 € hors TVA ou 16.438,23 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Rue du Hêtre Pourpre), 3.924,42 € hors TVA ou 4.748,55 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 17.509,73 € hors TVA ou 21.186,78 €, 21% TVA comprise (3.677,05 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 426/73202-60 (n° de projet 20170016) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver la dépense et les plans et devis fournis par ORES ASSETS, Avenue Albert Ier, 19 à 5000 NAMUR, relatifs au marché "Aménagement de l'éclairage public à Spontin". Le montant s'élève à 17.509,73 € hors TVA ou 21.186,78 €, 21% TVA comprise (3.677,05 € TVA co-contractant).

17.12.09 - Marchés publics – Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf « type plateau » avec benne basculante pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la Commune d'Yvoir est membre adhérent de la centrale de marchés du Service Public de Wallonie;

Considérant qu'un marché attribué existe pour le véhicule recherché;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer par ladite centrale de marchés du Service Public de Wallonie pour acquérir le véhicule;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170012) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver la dépense et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf "type plateau" avec benne basculante pour le service des Travaux ". Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer par la Centrale de marchés du Service Public de Wallonie pour l'exécution du marché .

17.12.10 - Marchés publics – Projet « Namur, Province au fil de l'eau » - Site d'Yvoir - Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2017 marquant son accord de principe pour s'engager dans le projet « Namur, Province au fil de l'eau » ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'affiliation de la Commune d'Yvoir aux services du BEP et ce, depuis le 20 novembre 1979 ;

Considérant que l'actionnariat du BEP se fait exclusivement grâce à des associés publics, à l'exclusion de partenaires privés ; qu'il s'agit dès lors d'une intercommunale pure ;

Considérant que, dans le cadre du projet « Namur, Province au fil de l'eau », il a été proposé que le BEP assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets;

Considérant que le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du projet d'Yvoir est de 15.225,94 € hors TVA ou 18.423,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été convenu que ce coût serait réparti de la manière suivante :

- 25% à charge de l'Intercommunale BEP
- 25% à charge de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE
- 50% à charge de la Commune

Considérant dès lors que le montant à charge de la Commune s'élève à 7.612,97 € hors TVA ou 9.211,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 569/763-60 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le BEP pour l'étude relative au projet « Namur, Province au fil de l'eau » - Site de Godinne, ci-annexée. Le montant de la part communale s'élève à 7.612,97 € hors TVA ou 9.211,69 €, 21% TVA comprise .

17.12.11 - Marchés publics – Projet « Namur, Province au fil de l'eau » - Site de Godinne - Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2017 marquant son accord de principe pour s'engager dans le projet « Namur, Province au fil de l'eau » ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'affiliation de la Commune d'Yvoir aux services du BEP et ce, depuis le 20 novembre 1979 ;

Considérant que l'actionnariat du BEP se fait exclusivement grâce à des associés publics, à l'exclusion de partenaires privés ; qu'il s'agit dès lors d'une intercommunale pure ;

Considérant que, dans le cadre du projet « Namur, Province au fil de l'eau », il a été proposé que le BEP assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage ; que pour les projets dont les Communes sont désignées en qualité d'opérateur, il a néanmoins été proposé que celles-ci confient au BEP la maîtrise d'ouvrage déléguée quant au marché de services pour la désignation de l'auteur de projet ; que c'est le cas pour le site de Godinne ;

Considérant que la présente convention a uniquement pour objet de régler la maîtrise d'ouvrage déléguée quant au marché de services pour la désignation de l'auteur de projet (étude) ;

Considérant qu'il a été convenu que la prise en charge du coût des prestations (marché de services d'auteur de projet) relatives à ce projet se fera pour partie via un financement provincial dans le cadre du partenariat Province-communes 2017-2019 (fiche 13), le solde étant pris en charge par une subvention CGT allouée directement au BEP (80%), comme fixé par la décision du CGT du 19 janvier 2017, et par le BEP lui-même (20%) ;

Considérant par ailleurs que le coût de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le suivi des études du projet de Godinne est de 13.069,85 € hors TVA ou 15.814,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été convenu que ce coût serait réparti de la manière suivante :

- 25% à charge de l'Intercommunale BEP
- 25% à charge de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE
- 50% à charge de la Commune

Considérant dès lors que le montant à charge de la Commune s'élève à 6.534,93 € hors TVA ou 7.907,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 569/763-60 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix pour et 6 abstentions (Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Mr Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mr Jean-Pol VISEE, Mr Patrick EVRARD, Mr Pascal VANCRAEYNEST)

Article unique

D'approuver la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le BEP pour l'étude relative au projet « Namur, Province au fil de l'eau » - Site de Godinne. Le montant de la part communale s'élève à 6.534,93 € hors TVA ou 7.907,26 €, 21% TVA comprise.

17.12.12 – Marchés publics - convention pour marchés conjoints avec le CPAS dans le cadre des marchés publics au service ordinaire - adaptation à la nouvelle loi sur les marchés publics - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, 36° et 48§2 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant la convention pour marchés conjoints avec le CPAS dans le cadre des marchés publics de fournitures au service ordinaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2017 et joint en annexe;

Considérant que la convention dont question a été créée sous l'égide de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 et notamment son article 38 ;

Considérant que ladite loi a été remplacée par une nouvelle législation et qu'il convient dès lors d'adapter la convention à la réglementation en vigueur ;

Considérant également qu'il convient d'inclure à la convention ainsi adaptée, le marché relatif aux maintenances et mises à jour des logiciels CIVADIS ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}

D'approuver l'adaptation de la convention pour marchés conjoints avec le CPAS ci-jointe, à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

D'inclure dans ladite convention le marché relatif aux maintenances et mises à jour des logiciels CIVADIS.

Article 3

Copie de cette décision est transmise au CPAS.

17.12.13 - Patrimoine – Constitution d'un droit d'emphytéose sur un terrain communal sis à Yvoir, avenue Doyen Woine, antérieurement cadastré comme installations sportives, à la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets », pour cause d'utilité publique, en vue de l'établissement d'une cabine électrique – Décision

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande formulée par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets », en date du 7 septembre 2010, en vue de la mise à disposition par bail emphytéotique d'une parcelle communale d'une contenance de 32 ca, sise à Yvoir, avenue Doyen Woine, antérieurement cadastrée comme installations sportives;

Considérant que cette opération est d'utilité publique;

Considérant le projet de constitution du droit d'emphytéose rédigé par le Comité d'acquisition de Namur et le plan de mesurage dressé le 20 décembre 2012 par Monsieur J-P. DELCORDE, Géomètre-Expert immobilier dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, rue Henri Lemaître, 53;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}:

La Commune d'Yvoir décide de constituer un droit d'emphytéose avec la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « ORES Assets » sur une parcelle communale d'une contenance de 32 ca, sise à Yvoir, avenue Doyen Woine, antérieurement cadastrée comme installations sportives, en vue d'y installer une cabine électrique.

Article 2 :

Le projet de constitution du droit d'emphytéose tel que présenté est adopté.

17.12.14 - Patrimoine – Location d'un site carrier communal à la SPRLU « Marbres & Pierres » (MPY) d'Yvoir – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 novembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité sans remarque rendu par la Directrice financière en date du 11 décembre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la SPRLU « Marbres & Pierres » (MPY) est locataire depuis de nombreuses années de deux parcelles sises à Spontin (YVOIR), carrière « Tienne des Marteaux », cadastré Sion C n° 3n et 3m, pour une superficie d'environ 4 ha ;

Considérant la demande de MPY de prolonger la convention pour 9 ans ; qu'aucun élément contraire ne s'oppose à cette prolongation ;

Considérant que la nouvelle convention reprend les dispositions des anciennes, en ajoutant un point relatif à la possibilité d'une mise à disposition temporaire au profit de la Commune ou de tiers pour des dépôts provisoires de matériaux ou autres, mieux détaillé dans le préambule de la convention ;

Considérant les plans établis par le bureau BEXIMMO à Assesse en date des 11 janvier 1990 et 2 décembre 1991, faisant partie intégrante de la convention de bail ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE la décision suivante à l'unanimité des membres présents,

Article 1. La convention, telle que reprise en annexe à la présente délibération, pour la location du site carrier « Tienne des Marteaux » à Spontin, Sion C n° 3n et 3m, propriété de la commune d'Yvoir, tel que délimité aux plans de mesurage des 11 janvier 1990 et 2 décembre 1991 établis par le bureau BEXIMMO à Assesse, par la SPRLU « Marbres & Pierres » est adoptée.

Article 2. La convention est conclue pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2018.

Article 3. Le Collège communal est chargé de son exécution.

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

17.12.15 - Finances/Patrimoine – Mission d'assistance « portefeuille d'assurances Commune et CPAS » - Convention avec le B.E.P. – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 approuvant l'avenant 1 à la convention pour marchés conjoints avec le CPAS dans le cadre des marchés publics de fournitures au service ordinaire, et notamment les marchés d'assurances ;

Considérant qu'il est impératif d'analyser le portefeuille d'assurances communal existant en vue de pouvoir procéder ultérieurement à une mise en concurrence dans le respect de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que pour un résultat optimal, il est préférable de faire réaliser cette analyse par des professionnels en la matière ; que le BEP propose une mission d'assistance dont les modalités sont reprises dans la convention ci-annexée;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Yvoir aux services du BEP et ce, depuis le 20 novembre 1979 ;

Considérant que l'actionariat du BEP se fait exclusivement grâce à des associés publics, à l'exclusion de partenaires privés ; qu'il s'agit dès lors d'une intercommunale pure ;

Considérant que le coût de la mission d'assistance « portefeuille d'assurances Commune et CPAS » s'élève à 7.920,00 € hors TVA ou 9.583,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 104/122-02, et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver la convention ci-annexée d'assistance « portefeuille d'assurances Commune et CPAS » avec le BEP. Le montant de la part communale s'élève à 7.920,00 € hors TVA ou 9.583,20 €, 21% TVA comprise.

17.12.16 - Finances/Patrimoine – Déclassement et cession gratuite de mobilier, de matériel d'équipement/exploitation du service Incendie à la Zone de secours « DINAPHI » – Décision

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité générale, et ses modifications;

Vu l'arrêté communal du 2 décembre 2017 adoptant le projet de convention de mise à disposition, pour cause d'utilité publique, du nouvel arsenal des pompiers d'Yvoir, à conclure entre la commune d'Yvoir et la zone de secours DINAPHI;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, faite en date du 7 décembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, et l'avis du 11 décembre 2017, rendu par la Directrice financière, joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité des membres présents

Article 1:

La Commune d'Yvoir décline le mobilier de bureau, le matériel informatique ainsi que le matériel d'équipement/exploitation du service Incendie d'Yvoir dont la valeur comptable, à la date du présent arrêté, est nulle.

Article 2 :

La Commune d'Yvoir décline le mobilier de bureau et le matériel d'équipement/exploitation du service Incendie d'Yvoir qui ont, à la date du présent arrêté, un solde débiteur dont le total s'élève à 65.081,46 € (pour le détail individualisé des soldes, voir annexes ci-jointes).

Article 3 :

La Commune d'Yvoir cède gratuitement à la zone de secours DINAPHI les immobilisés du service Incendie d'Yvoir déclassés, visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

17.12.17 - Finances – Octroi d'une avance de fonds de 60.000 € à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » - Décision

En l'absence de différentes pièces essentielles à la constitution d'un dossier d'une telle importance (exemplaire des comptes de l'ASBL, copie de la promesse de subsides de la FWB, plan financier pluriannuel, garanties quant à la viabilité du projet,...), la reconnaissance du Musée ne devant, en outre, intervenir qu'au terme des quatre ans, le groupe La Relève ne votera pas ce point sans que cela ne remette en cause le bien-fondé de la création de ce musée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les L3331-1 à L3331-9, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions accordées par les communes et les provinces ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande, déposée le 30 novembre 2017 par l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne, pour obtenir une avance de fonds récupérable et sans intérêt, d'un montant de 60.000 €, pour l'achat de mobilier (vitrines, présentoirs, panneaux) et de fournitures d'éclairage spécifique destiné au Musée archéologique de Godinne;

Considérant la convention du 22 mars 2012, conclue avec l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » pour occupation et gestion des biens communaux désignés sous le nom de « La Vieille Ferme »;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 février 2015 émettant un avis favorable à la note d'intention présentée par l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » pour son projet relatif au Musée de la Haute-Meuse préhistorique au Centre culturel « La Vieille Ferme » de Godinne;

Considérant que l'asbl devant acheter du mobilier d'exposition (présentoirs, vitrines, panneaux) et des fournitures d'éclairage spécifique pour un montant estimé à 74.115 €, suivant devis, pour le Musée archéologique de Godinne ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour effectuer ces achats;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a accordé, à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », un subside de 79.200 € qui sera liquidé en 4 tranches annuelles de 19.800 €, à partir de septembre 2017;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, faite en date du 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, et l'avis du 11 décembre 2017, rendu par la Directrice financière, joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 12 voix pour et 6 contre (Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Mr Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mr Jean-Pol VISEE, Mr Patrick EVRARD, Mr Pascal VANCRAEYNST)

Article 1er

La Commune d'Yvoir octroie à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » une avance de fonds récupérable, consentie sans intérêt, d'un montant de 60.000 € (soixante mille euros), liquidée en un seul versement sur le compte BE68 0680 7021 9034, ouvert au nom de ladite asbl.

Article 2

Cette avance de fonds est consentie pour permettre à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne » d'acheter du mobilier d'exposition (présentoirs, vitrines, panneaux) et des fournitures d'éclairage spécifique pour un montant estimé à 74.115 €, suivant devis, pour le Musée archéologique de Godinne.

Article 3

Ces achats étant couverts par une première tranche de subside de 16.830 €, octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », versée le 7 septembre 2017, qui sera suivie d'un complément de 2.970 € en juin 2018, puis de 3 tranches annuelles de 19.800 €, l'asbl s'engage à rembourser la totalité de l'avance de fonds consentie par la Commune d'Yvoir

Article 4

Le remboursement se fera tous les 1^{er} décembre, du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} décembre 2022, par tranche de 12.000 €, sur le compte bancaire BE28 0910 0054 2320, ouvert au nom de la Commune d'Yvoir.

Article 5

Comme l'asbl est déjà tenue, par la convention du 22 mars 2012, de présenter, annuellement, son bilan et compte de l'exercice écoulé, un rapport de gestion et de situation financière ainsi que son budget pour le prochain exercice, dans le cadre de l'obtention de l'avance de fonds, elle ne devra transmettre qu'une copie de la promesse de subside octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 6

L'avance de fonds est liquidée sur le budget 2017 au service extraordinaire, à l'article 771/820-51 (projet extraordinaire n° 20170075) et est financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7

La convention relative à cette avance de fonds consentie par la Commune d'Yvoir en faveur de l'ASBL « Le Patrimoine de Godinne », telle que reprise en annexe à la présente, est adoptée.

17.12.18 - Impétrants - Adhésion à l'asbl PoWalCo – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, §4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plateforme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif « PoWalCo asbl » comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plateforme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Article 2

De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.

Article 3

De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalCo.

17.12.19 - Energie - POLLEC 3 - Intégration au plan d'action groupé du BEP - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables ;

Considérant que ladite Convention des Maires vise à remplir un objectif renforcé de 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui est aligné sur le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030, et à adopter une approche intégrée visant à atténuer le changement climatique et s'y adapter ;

Considérant que plus de 63 communes wallonnes ont déjà signé cette convention ;

Considérant qu'en sa séance du 6 février 2017, le Conseil communal a validé l'adhésion à la "Convention des Maires";

Considérant que suite à cette adhésion, la commune a introduit sa candidature au projet POLLEC 3;

Considérant qu'en date du 18 août 2018, le SPW DGO4 confirmait l'octroi d'une subvention de 6.000 € à la Commune d'Yvoir dans le cadre du projet POLLEC 3;

Considérant que suite aux diverses séances de formations qui ont eu lieu, il est apparu que la gestion des marchés publics et autres actions liées à POLLEC 3 peut être remise entre les mains du BEP pour plus d'efficacité, grâce au fait que cet organisme est une structure supra-locale;

Considérant le rapport joint en annexe reprenant en détail les avantages liés au travail sous la coordination du BEP dans le cadre de POLLEC 3;

Considérant que la Commune rétrocéderait au BEP sa subvention de 6.000 € dans le cadre de cette adhésion;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé mais que le dossier lui a été transmis pour information en date du 24 novembre 2017;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er

De remettre la gestion des actions liées à POLLEC 3 entre les mains du BEP, en sa qualité de coordinateur territorial de la Convention des Maires.

Article 2

De mandater le conseiller en énergie comme représentant de la Commune et personne relai avec le BEP dans le cadre du projet POLLEC 3.

Article 3

D'informer le SPW DGO4 que la subvention de 6.000 € initialement attribuée à la Commune dans le cadre du projet POLLEC 3 ne sera pas liquidée.

17.12.20 - Environnement – Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET DE certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires;

Considérant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl TERRE;

Considérant que la convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'asbl Terre sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs;

Considérant que la convention permet de régler de manière satisfaisante les obligations de chaque partie dans le respect de la législation en vigueur;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité

Article unique

D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise en annexe.

17.12.21 - Plan Habitat Permanent – Convention de partenariat entre l'asbl Article 27 et le Plan HP de la Commune d'Yvoir – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et ses arrêtés d'exécution;

Vu la Convention établissant un partenariat pour les années 2014 à 2019 entre la Région wallonne et la Commune d'Yvoir dans le cadre du Plan Habitat permanent actualisé;

Considérant que dans le cadre du Plan Habitat permanent un partenariat avec la l'asbl Article 27 doit être établi par une convention afin de permettre aux personnes en situation de précarité de bénéficier d'un accès à la culture;
Considérant que dans le cadre de cette convention, les tickets des partenaires de l'asbl Article 27 seront obtenus à coût réduit par la gestionnaire du Plan Habitat permanent de la Commune;

Considérant qu'il est nécessaire de commander 60 tickets à 5 € pour l'année 2018;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver la convention établissant le partenariat entre l'asbl Article 27 et le Plan Habitat permanent de la Commune d'Yvoir telle que reprise en annexe;

Article 2

D'approuver le budget de 300 € pour l'achat des tickets pour l'année 2018.

17.12.22 - Voirie – Modification, par emprises et excédents, de la rue des Sources à Mont (ancien sentier vicinal n° 46) - Décision.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la nécessité de rétablir les limites du domaine public le long de la rue des Sources à Mont;

Considérant le plan dressé à cet effet par le Service Technique Provincial en date du 12 mai 2017 et approuvé par le Commissaire Voyer le 15 juin 2017;

Considérant que ce plan a été soumis à enquête publique du 16 octobre 2017 au 15 novembre 2017;

Considérant que l'enquête publique a suscité une lettre de remarques d'un propriétaire riverain qui souhaite que les clôtures enlevées soient remplacées et que le prunier planté sur la partie à céder à la commune replanté;

Considérant qu'il n'existe aucune clôture sur les parties de terrain qui devront faire l'objet d'une emprise;

Considérant que la clôture à laquelle fait référence le réclamant se trouve déjà actuellement sur le domaine public (tronçon 277-283), qu'aucune emprise n'est projetée à cet endroit;

Considérant dès lors que cette clôture devra être déplacée;

Considérant qu'une reprise de limite n'implique pas automatiquement des travaux nécessitant l'abattage de l'arbre;

Considérant que l'objectif poursuivi par le projet est de rétablir les limites du domaine public à front de la rue des Sources de manière à faire concorder la situation de fait et la situation de droit;

Considérant que ces limites ont été rétablies en se basant sur un mesurage, sur l'Atlas des chemins vicinaux, sur le parcellaire cadastral et sur les plans de mesurage réalisés antérieurement;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître et de définir de manière exacte les limites du domaine public en vue de toute intervention future éventuelle en voirie;

Considérant que la justification du projet est claire, précise, adéquate et opportune et qu'elle permet de statuer en pleine connaissance de cause ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – La rue des Sources à Mont (ancien sentier vicinal n° 46) est modifiée, par emprises et excédents, conformément au plan annexé au dossier dressé par le Service Technique Provincial le 12/05/2017.

Article 2 – Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Aux riverains de la voirie concernée;
- aux Gouvernement wallon.

Article 3– La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions légales.

17.12.23 - Intercommunales – Assemblée générale ordinaire d'ORES ASSETS – ordre du jour – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune d'Yvoir est affiliée à ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier du 20 novembre 2017;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à

la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

Considérant que la commune a désigné 5 délégués à l'Intercommunale ORES Assets à savoir Messieurs Marcel COLET, Thierry LANNOY, Mesdames Chantal ELOIN-Goetghebuer, Christine BADOR et Céline PREVOO;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique
2. Prélèvement sur réserves disponibles
3. Nominations statutaires

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide

Article 1

D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique : à l'unanimité (18 voix sur 18 votants)
2. Prélèvement sur réserves disponibles : à l'unanimité (18 voix sur 18 votants)
3. Nominations statutaires : à l'unanimité (18 voix sur 18 votants)

Article 2

De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en sa séance du 18 décembre 2017.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4

De transmettre un exemplaire de la présente à l'intercommunale précitée ainsi qu'à chacun des Délégués à cette Assemblée.

17.12.24 - Enseignement /COPALOC – divers documents approuvés en COPALOC – Information

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'approbation, en séance COPALOC du 22 novembre 2017, des projets d'établissement des écoles de Purnode, Durnal et Yvoir, du règlement d'ordre intérieur de l'école de Durnal, des règlements des études des écoles de Durnal et Yvoir et du rapport d'activités 2016-2017 de l'école de Mont;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête

Article 1. Prend connaissance des documents suivants :

- Ecole de Purnode: Projet d'établissement : (P.V. 56 Copaloc Annexe 8);
- Ecole de Durnal: Projet d'établissement, règlement d'ordre intérieur et règlement d'études (P.V. 56 Copaloc Annexes 9, (3 annexes));
- Ecole d'Yvoir: Projet d'établissement et règlement d'études: (P.V. 56 Copaloc Annexe 10);
- Ecole de Mont: Rapport d'activités 2016-2017 (P.V.56 Copaloc Annexe 11);

Art. 2. La présente délibération sera transmise aux directions concernées.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets immédiatement.

17.12.25 - Enseignement /COPALOC – projet éducatif et pédagogique du P.O. approuvé en COPALOC – Ratification

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'approbation, en séance COPALOC du 22 novembre 2017, du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité, des membres présents,

Article 1^{er}. Ratifie l'approbation du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à chaque direction d'école.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets immédiatement.

Point supplémentaire – 2 questions d'actualité demandés par le groupe La Relève:

1^{er} point - La Région wallonne (Ministre Collin) a lancé en septembre (circulaire du 13 septembre 2017) un appel à projet destiné aux communes rurales wallonnes en pénurie médicale afin de créer soit des logements tremplins pour jeunes médecins désireux de s'installer dans la commune, soit un cabinet médical (en principe au minimum pour deux « praticiens »). Les subsides peuvent s'élever jusqu'à 100.000€. La Commune envisage-t-elle de rentrer un projet dans ce cadre ? (date limite: 12 janvier 2018)

Réponse de l'échevin Deville :

Il n'est pas prévu de répondre à cet appel à projet.

2^{ème} point - Il nous revient que le recours d'un auteur de projet dans le dossier de la Maison de village de Mont a abouti > quel est l'impact de cette situation sur le dossier ? Quid de la réunion de présentation aux habitants de Mont ? (prévue le 15 janvier?)

Réponse de l'échevin Custinne :

Le recours ne devrait pas avoir d'impact sur le projet en lui-même. Nous sommes en attente du prononcé. A ce stade, le risque encouru serait de devoir payer des dommages et intérêts au plaignant.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h58'.

Huis-Clos

Le huis clos se termine à 23h34'. La séance est levée.

La Directrice générale,

Joëlle LECOCQ

Le Bourgmestre,

Etienne DEFRESNE